

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 190

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin, Mme Bassire, M. Aubert, M. de la Verpillière,
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Reiss, M. Cattin et M. Cinieri

ARTICLE 9 BIS

I. – À la première phrase, supprimer les mots :

« ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase, après le mot :

« intérêt »

insérer le mot :

« supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'intérêt de l'enfant n'est en rien équivalente au principe d'intérêt supérieur de l'enfant puisque la disparition du mot « supérieur » a pour effet de placer l'intérêt de l'enfant au même niveau et donc en concurrence avec d'autres intérêts qui sont, en l'espèce, ceux des parents biologiques, des candidats à l'adoption, des structures ou familles d'accueil dans lesquelles sont accueillis ou placés les enfants, de l'administration elle-même.

De surcroît l'harmonisation de la législation par le moins-disant est contraire aux engagements internationaux pris par la France, et à la Constitution.

En effet, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est posé par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990.